

Résultats de la procédure de consultation

**Rapport relatif à la situation juridique
des couples homosexuels
en droit suisse**

Août 2000

Table des matières

| | | |
|--------------|---|-----------|
| 1 | Généralités | 3 |
| 2 | Liste des organismes ayant répondu | 4 |
| 3 | Résumé des résultats | 8 |
| 31 | Réglementation future en général | 8 |
| 311 | Nécessité d'agir sur le plan législatif | 8 |
| 312 | Motifs en cas de réponse négative sur la nécessité d'agir | 9 |
| 32 | A propos des différentes solutions envisagées | 10 |
| 321 | Solution retenue | 10 |
| 322 | Solution rejetée | 11 |
| 323 | A propos des différentes variantes: | 13 |
| 323.1 | Interventions législatives ponctuelles (variante 1) | 13 |
| 323.2 | Contrat de partenariat obligatoire avec effets à l'égard de tiers (variante 2) | 14 |
| 323.3 | Partenariat enregistré avec effets relativement autonomes (variante 3a) | 14 |
| 323.4 | Partenariat enregistré avec effets semblables au mariage (variante 3b) | 15 |
| 324 | Autres solutions possibles | 15 |
| 33 | Remarques générales sur le rapport | 15 |

1 Généralités

La procédure de consultation a duré du 15 juin jusqu'au 31 décembre 1999. Tous les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, et 63 organisations ont été invités à participer à la consultation.

Les réponses de 25 cantons, 10 partis et 25 organisations nous sont parvenues.

En outre, 178 participants non officiels ont déposé une prise de position. Dans 148 cas, il s'agit de prises de position de personnes individuelles ou de groupes de personnes dont une partie importante (129) a été déposée sous forme de lettres types signées de façon analogue à une pétition.

Deux ou plusieurs réponses de diverses organisations ("Christians for Truth Switzerland", Ennenda, et "Christians for Truth", Grand-Lancy; "Homosexuelle Arbeitsgruppe Bern hab" et "Beratungsgruppe der Homosexuellen Arbeitsgruppen Bern HAB"; Union Démocratique Fédérale Nord-Vaudoise) nous sont parvenues. Elles seront traitées comme une prise de position unique dans la suite de la présentation.

L'Association Suisse des Magistrats de l'Ordre Judiciaire et la Conférence des Autorités Cantonales de Tutelle ont renoncé expressément à prendre position.

Un classement de toutes les réponses à la procédure de consultation peut être commandé auprès de l'Office fédéral de la justice, Division principale du droit privé, Code civil, 3003 Berne. Pour les 129 réponses reçues sous forme de lettres types, un exemplaire des six lettres types au total est reproduit et le nombre des prises de position correspondantes est indiqué.

2 Liste des organismes ayant répondu

Cantons:

| | |
|-----------|--------------------|
| AG | Argovie |
| AI | Appenzell Rh.-Int. |
| AR | Appenzell Rh.-Ext. |
| BE | Berne |
| BL | Bâle-Campagne |
| BS | Bâle-Ville |
| FR | Fribourg |
| GE | Genève |
| GR | Grisons |
| JU | Jura |
| LU | Lucerne |
| NE | Neuchâtel |
| NW | Nidwald |
| OW | Obwald |
| SG | Saint-Gall |
| SH | Schaffhouse |
| SO | Soleure |
| SZ | Schwyz |
| TG | Thurgovie |
| TI | Tessin |
| UR | Uri |
| VD | Vaud |
| VS | Valais |
| ZG | Zoug |
| ZH | Zurich |

Partis politiques:

| | |
|------------|-----------------------------------|
| CVP | Parti Démocrate-Chrétien Suisse |
| EDU | Union Démocratique Fédérale |
| EVP | Parti Evangélique Suisse |
| FDP | Parti radical-démocratique suisse |
| GB | Grünes Bündnis |

| | |
|------------|------------------------------|
| GPS | Grüne Partei der Schweiz |
| LPS | Parti Libéral Suisse |
| PdA | Parti Suisse du Travail |
| SP | Parti Socialiste Suisse |
| SVP | Union Démocratique du Centre |

Organisations intéressées:

| | |
|--------------------|---|
| BSF | Alliance de sociétés féminines suisses |
| CKS | Eglise catholique-chrétienne de la Suisse |
| DJS | Juristes Démocrates de Suisse |
| EFS | Fédération suisse des femmes protestantes |
| EKF | Commission fédérale pour les questions féminines |
| EKFF | Commission fédérale de coordination pour les questions familiales |
| FELS | Freundinnen, Freunde und Eltern von Lesben und Schwulen |
| FRSP | Fédération Romande des Syndicats Patronaux |
| KK AB ZW | Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance de l'Etat Civil |
| LOS | Lesbenorganisation Schweiz |
| Pink Cross | Pink Cross Antenne Gaie Suisse |
| Pro Familia | Pro Familia Association Faîtière des Organisations familiales de Suisse |
| SAV | Fédération Suisse des Avocats |
| SBK | Conférence des évêques suisses |
| SEK | Fédération des Eglises protestantes de la Suisse |
| SHIV | Union suisse du commerce et de l'industrie |
| SKOS | Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale |
| SLFV | Union des paysannes suisses |
| SNV | Fédération Suisse des Notaires |
| svf | Association Suisse pour les Droits de la Femme |
| SVR | Association Suisse des Magistrats de l'Ordre Judiciaire |
| SVZ | Association Suisse des Officiers de l'Etat Civil |
| Uni GE | Université de Genève, Faculté de droit |
| Uni LA | Université de Lausanne, Faculté de droit |
| VBK | Conférence des Autorités Cantonales de Tutelle |

Participants non-officiels:**Organisations:**

| | |
|-------------------------|--|
| aargay | aargay, Meisterschwanden |
| AiDS-Hilfe | Aide Suisse contre le SIDA, Zurich |
| AK Der neue Weg | Arbeitskreis "Der neue Weg", Lucerne |
| AOECJU | Association de officiers de l'état civil de la République et Canton du Jura |
| AVDP | Association vaudoise des parents chrétiens, Lausanne |
| CFMJ | Association Centre Femmes Marie Junet, La Chaux-de-Fonds |
| CFT | Christen für die Wahrheit (Christians for Truth Switzerland), Ennenda |
| Coming Inn | Coming Inn, Berns Gruppe für Schwule und Bisexuelle Jugendliche, Bern |
| Comité de Lilith | Comité de Lilith, Association de femmes homosexuelles, Lausanne |
| CP | Centre Patronal, Lausanne |
| fjo | Feministische Juristinnen Ostschweiz, St. Gallen |
| GT UNI LA | Réaction d'un groupe de travail composé de professeurs et d'assistants de l'Université de Lausanne |
| hab | Homosexuelle Arbeitsgruppen Berne |
| JFUS | Jugend, Familie und Staat, Schaffhouse |
| KVP | Katholische Volkspartei Schweiz, Amriswil |
| Lesbenberatung | Lesbenberatung, Zurich |
| Lila GP | Lila Gesprächspunkt, Berne |
| Medigay | Medigay Schweiz, Schwule und Lesben im Gesundheitswesen, Berne |
| NETWORK | Network, Zurich |
| NRB | Der Neue Rütlibund, Schweizerische Vereinigung für christliche Moral, Menschenwürde und Familienschutz, Zoug |
| Réagir | Réagir, Genève |
| SEA | Schweizerische Evangelische Allianz, Zurich |
| SGL | Association suisse pour la laïcité, Genève |
| SKG | Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes |
| SVKB | Schweizerischer Verband Katholischer Bäuerinnen, Trogen |

| | |
|--------------------|--|
| UDF Nord-VD | Union Démocratique Fédérale, Section Nord-Vaudoise, Yverdon-les-Bains |
| UDF Vaud | Union Démocratique Fédérale, Séction Vaudoise, Crissier |
| VPOD | Syndicat Suisse des Services publics |

Personnes individuelles et groupes de personnes

Berdatsulser Peter
Brossin François & Evelyne
Chabloz J.
Fermaud M.
Freiburghaus M.
Gasser-Terraz Walter et 106 cosignataires
Granges Ramon
Hess Urban
Ischy Alain
Loher Paul H.
Müller Maria
Neukomm-Jeker Rita
Oberer Patrick
Ott Erwin
Reifferscheidt Claus
Rickenbacher-Pache Muriel
Romailler Claude-Alain
Romailler Louissette
Siegenthaler Daniel & Ruth-Lise

ainsi que

53 réponses lettre type 1
27 réponses lettre type 2
10 réponses lettre type 3
12 réponses lettre type 4
12 réponses lettre type 5
15 réponses lettre type 6

(= 129 réponses en tout)

3 Résumé des résultats

Le résumé ci-après suit la structure du questionnaire (cf. Annexe), envoyé avec les documents de la consultation.

31 Réglementation future en général

311 Nécessité d'agir sur le plan législatif

a) Aperçu

Pour:

Cantons :

AG (pas de première priorité), AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW (la Suisse ne peut guère s'y opposer), OW (la Suisse peut difficilement s'y opposer), SG (le rapport conduit presque impérativement à l'acceptation; certainement pas prioritaire), SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH

Partis politiques :

CVP (pas d'urgence); FDP, GB, GPS (urgent), LPS, PdA, SP (urgent), SVP (seulement à certaines conditions),

Organisations intéressées :

BSF, CKS, DJS, EFS (urgent), EKF, EKFF, FELS, FRSP (pas d'urgence), KK AB ZW, LOS, Pink Cross, Pro Familia, SEK, SHIV (à certaines conditions), SKOS, SLFV, svf, SVZ, UNI GE, UNI LA

Participants non-officiels:

aargay, AIDS-Hilfe, AK Der neue Weg (à certaines conditions), CFMJ, Coming Inn (urgent), Comité de Lilith, CP (seulement à certaines conditions très strictes), fjo, GT UNI LA, hab (urgent), Lesbenberatung (urgent), Lila GP, Medigay, NETWORK, SEA (de façon restreinte), SGL, SKG, SVKB, VPOD, U. Hess, E. Ott, C. Reifferscheidt

Contre:

Cantons:

TG

Partis politiques :

EDU, SVP

Participants non-officiels :

AOECJU, AVPC, CFT, JFUS, KVP, NRB, Réagir, UDF Nord-VD, UDF Vaud, P. Berdat-Sulser, F. & E. Brossin, J. Chabloz, M. Fermaud, M. Freiburghaus, R. Granges, A. Ischy,

P. Loher, M. Müller, R. Neukomm-Jeker, P. Oberer, M. Rickenbacher-Pache, C. Romailier, L. Romailier, D. & R. Siegenthaler

ainsi que 129 autres réponses de personnes individuelles / groupes de personnes

b) Résultat

Les consultations reçues indiquent que la nécessité d'agir est acceptée par la grande majorité, même si certaines différences apparaissent quant à l'urgence. Il semble significatif qu'un seul canton refuse la nécessité d'agir. Aucune des organisations consultées ne se prononce contre des interventions du législateur. Un refus général de la nécessité d'agir est donné par deux partis non gouvernementaux ainsi que par de nombreux participants non officiels; il s'agit toutefois souvent de prises de position de personnes individuelles ou de petits groupes de personnes.

A propos de la question si la nécessité d'agir existe seulement pour les couples homosexuels, ou si les couples hétérosexuels vivant en concubinat doivent aussi être inclus, cf. les considérations faites au chiffre 33.

312 Motifs en cas de réponse négative sur la nécessité d'agir

Cantons:

La position des couples homosexuels n'est pas si mauvaise pour que la nécessité d'agir soit retenue. Les adaptations législatives en discussion dans le rapport auraient pour effet de préprogrammer que l'institution du mariage soit une fois de plus ébranlée et sapée (TG).

Participants non-officiels:

Seul un petit nombre de personnes est touché; il existe des besoins plus urgents concernant une part plus grande de la population. D'autres minorités (par ex. les handicapés) souffrent aussi d'inégalités de traitement, dont la suppression semble prioritaire (AOECJU).

Sont en outre mis en évidence:

- des considérations religieuses;
- des doutes sur la capacité des hommes homosexuels d'entretenir une relation durable, exclusivement monogame;
- l'homosexualité est un phénomène pouvant faire l'objet d'une thérapie;
- le besoin de frontières éthiques clairement définies;
- la contradiction entre l'obligation de l'Etat de protéger la famille traditionnelle comme institution antérieure à l'Etat, d'une part, et la reconnaissance de communautés homosexuelles, d'autre part;
- une marge de manœuvre suffisante dans le droit actuel pour que les couples homosexuels puissent régler certains aspects de leur communauté par convention.

32 A propos des différentes solutions envisagées

321 Solutions retenues

Est-ce que vous préférez une ou plusieurs des cinq solutions préconisées par le rapport? Si oui, laquelle ou lesquelles et pourquoi? (Si vous indiquez plusieurs solutions, veuillez également mentionner laquelle recueille le plus de suffrage).

a) Aperçu

En faveur de la variante 1 (modifications législatives ponctuelles)

- SO, SZ, TI (1^{ère} alternative), VD (1^{ère} alternative), VS
- SVP
- SBK
- AK Der neue Weg, CP

En faveur de la variante 2 (contrat de partenariat)

- AI, FR, SO, TI (2^{ème} alternative)
- SLFV, UNI LA
- GT UNI LA (pour autant que cela soit aussi ouvert au concubinat), SVKB, E. Ott (1^{ère} alternative)

En faveur de la variante 3a (partenariat enregistré avec effets relativement autonomes)

- AG (2^{ème} alternative), AR (2^{ème} alternative), BE, GR, NE, NW, OW, SH, TI (1^{ère} alternative), UR, VD (2^{ème} alternative), ZG
- CVP, LPS, PdA (2^{ème} alternative)
- BSF, CKS, EKF (pour autant que cela soit aussi ouvert au concubinat), EKFF (2^{ème} alternative), FRSP, KK AB ZW, SBK (avec réserves), SEK SKOS, SVZ
- SEA, E. Ott (2^{ème} alternative), C. Reifferscheidt

En faveur de la variante 3b (partenariat enregistré avec effets semblables au mariage)

- AG (1^{ère} alternative), AR (1^{ère} alternative), BL, BS, GE, JU, LU, TG (cf. toutefois ch. 311), ZH
- GB (2^{ème} alternative), GPS (2^{ème} alternative), FDP, PdA (1^{ère} alternative), SPS (2^{ème} alternative)
- DJS, EFS, EKFF (1^{ère} alternative), FELS, LOS (2^{ème} alternative), Pink Cross (2^{ème} alternative), SVF, UNI GE, UNI LA
- aargay, AIDS-Hilfe, CFMJ, Coming Inn (2^{ème} alternative), Comité de Lilith, hab, Lesbenberatung (2^{ème} alternative), Medigay, NETWORK, SKG, VPOD, E. Ott (2^{ème} alternative), C. Reifferscheidt

En faveur de la variante 4 (ouverture du mariage)

- GB (1^{ère} alternative), GPS (1^{ère} alternative), SPS (1^{ère} alternative)

- DJS, EKF (cumul avec 3b, pour autant que cela soit ouvert aux couples en concubinat), LOS (1^{ère} alternative), Pink Cross (1^{ère} alternative)
- AIDS-Hilfe, Coming Inn (1^{ère} alternative), fjo, GT UNI LA (cumul avec variante 2), hab, Lesbenberatung (1^{ère} alternative), Lila GP, Medigay, NETWORK, SGL, SKG, VPOD

b) Résultat

Une majorité évidente des participants, notamment aussi des cantons et des partis gouvernementaux, préfère la solution d'un partenariat enregistré. Avec cette approche, le besoin des couples homosexuels d'une reconnaissance institutionnelle serait couvert. En outre, la solution serait relativement facile à réaliser sur le plan de la technique législative.

Les deux sous-variantes reçoivent à peu près le même soutien. Pour la sous-variante 3a, avec des effets relativement autonomes, les partisans invoquent qu'elle garantit une délimitation claire de la nouvelle institution par rapport au mariage. En outre, elle permettrait d'éviter que des couples homosexuels soient soumis à des normes juridiques, qui ont été conçues pour les couples mariés, et dont l'application directe ou par analogie ne serait pas judicieuse à cause des différences de fait existant entre le mariage et le partenariat homosexuel. La préférence donnée à la sous-variante 3b avec des effets semblables à ceux du mariage est motivée par le fait qu'une faible intervention législative permettrait d'atteindre une large égalité avec les couples mariés.

La solution de modifications législatives ponctuelles est soutenue par 5 cantons et par un parti, ainsi que par deux organisations.

Le contrat de partenariat obligatoire reçoit le moins de soutien, seuls 4 cantons et 4 organisations se sont prononcés en sa faveur.

L'ouverture du mariage n'est proposée par aucun canton, mais en revanche par un parti gouvernemental et par deux petits partis, ainsi que par 15 organisations en tout. De nombreuses prises de position admettent que cette approche ne semble pas réalisable politiquement, c'est pourquoi un partenariat enregistré est accepté comme solution subsidiaire, et par une majorité dans la variante 3b, avec des effets semblables au mariage.

322 Solutions rejetées

Rejetez-vous une ou plusieurs variantes? Si oui, laquelle ou lesquelles et pourquoi? (si vous rejetez plusieurs variantes, veuillez indiquer laquelle vous désapprouvez le plus.)

a) Remarque préalable

Il faut relever d'abord qu'à part quelques exceptions isolées, seules les prises de position acceptant la nécessité d'agir s'expriment sur cette question. C'est pourquoi il faut prendre en considération que les participants refusant la nécessité d'agir écartent aussi l'ensemble des variantes.

b) Aperçu

Rejet de la variante 1 (modifications législatives ponctuelles)

- AG, AR, BE, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, TG, ZG, ZH
- GB, GPS, CVP, LPS, PdA, SPS
- BSF, CKS, DJS, EFS, EKFF, FELS, FRSP, LOS, Pink Cross, svf, UNI GE, UNI LA
- aargay, CFMJ, Coming Inn, fjo, GT UNI LA, hab, Lesbenberatung, NETWORK, SKG, VPOD, E. Ott

Rejet de la variante 2 (contrat de partenariat)

- AG, AR, BE, BS, JU, NE, NW, OW, ZG, ZH
- GB, GPS, CVP, LPS, PdA, SPS, SVP
- BSF, CKS, DJS, EFS, EKFF, FELS, LOS, Pink Cross, SKOS, svf, UNI GE
- aargay, CFMJ, Coming Inn, fjo, hab, Lesbenberatung, NETWORK, SKG, VPOD

Rejet de la variante 3a (partenariat enregistré avec effets relativement autonomes)

- AI, BS, SO, SZ
- GPS, SVP
- EFS, FELS, LOS, Pink Cross, UNI LA
- CFMJ, Coming Inn, CP, fjo, hab, Lesbenberatung, NETWORK, SKG

Rejet de la variante 3b (partenariat enregistré avec effets semblables au mariage)

- AI, NE, SH, SO, SZ, UR
- CVP, SVP
- BSF, EKF, KK AB ZW, SBK, SKOS, SVZ
- CP, fjo, W. Gasser-Terraz

Rejet de la variante 4 (ouverture du mariage)

- AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH
- CVP, LPS, PdA, SVP
- BSF, CKS, EFS, EKFF, FRSP, SBK, SKOS
- CP, SEA, W. Gasser-Terraz

c) Résultat

Dans la mesure où la question fait l'objet de considérations, les variantes "modifications législatives ponctuelles" et "contrat de partenariat" rencontrent un rejet relativement important. Les motifs invoqués sont, d'une part, l'absence de reconnaissance institutionnelle des communautés homosexuelles pour ces deux approches, et d'autre part, les difficultés de technique législative.

L'ouverture du mariage est aussi largement rejetée, le rejet par 20 cantons et par 4 partis vaut notamment la peine d'être mentionné.

Le rejet du partenariat enregistré est le plus faible. Comme déjà mentionné au chiffre 321, les deux sous-variantes sont à peu près à égalité. Le partenariat enregistré avec effets semblables au mariage soulève toutefois une opposition un peu plus forte chez les cantons que le partenariat enregistré avec effets relativement autonomes. Il est invoqué que, par suite de l'introduction d'un partenariat enregistré avec effets relativement autonomes, la conception largement dominante du mariage, en tant que communauté de vie et de destin entre l'homme et la femme, est dévalorisée. En outre, il faudrait de nombreuses normes particulières parce que des relations différentes ne peuvent pas être réglées de la même manière. Le partenariat enregistré avec effets relativement autonomes est quant à lui rejeté surtout par les milieux des personnes concernées, qui invoquent qu'il n'y aurait alors pas d'égalité de traitement effective, voire que cette solution conduirait à de nouvelles discriminations.

323 A propos des différentes variantes

Remarque préalable: lors de l'appréciation des prises de position relatives aux différentes solutions, il faut relever que les participants à la consultation, qui rejettent de façon générale la nécessité d'agir, renoncent presque tous à répondre aux questions sur les différentes solutions. En outre, de nombreuses prises de position se limitent à des considérations sur la solution qu'elles préconisent, tout en s'abstenant de répondre aux questions sur les solutions rejetées. Conformément à la préférence donnée à l'approche d'un partenariat enregistré, l'accent est alors mis aussi sur les variantes 3a et 3b dans les réponses reçues.

323.1 Interventions législatives ponctuelles (variante 1)

Dans quels domaines faut-il agir, dans lesquels faut-il s'abstenir?

La nécessité d'agir est relevée ici surtout dans le droit successoral, dans le droit des assurances sociales, dans le droit des étrangers (droit de séjour du partenaire étranger ou de la partenaire étrangère), et dans le droit fiscal, pour lequel les lois en matière d'impôts sur les successions et les donations, entrant dans la souveraineté cantonale, sont au premier plan. En outre, le bail à loyer et la procédure (droit de refuser de témoigner) sont mentionnés. Diverses mentions sont faites concernant le droit de cité, le droit d'asile, le droit de la filiation, le droit du travail, le droit international privé et le droit pénal.

Il y a peu de réponses à la question de savoir dans quels domaines il n'a pas nécessité d'agir. Le droit de l'adoption et le domaine de la procréation médicalement assistée sont mentionnés à cet égard. Deux prises de position excluent la nécessité d'agir, à l'exception du droit des successions ou du droit des successions et de la procédure pénale.

323.2 Contrat de partenariat obligatoire avec effets à l'égard des tiers (variante 2)

Quels effets secondaires un tel contrat devrait-il déployer, lesquels ne devrait-il pas avoir?

Des effets secondaires sont acceptés, ici aussi surtout pour les domaines du droit successoral, du droit des étrangers et du droit fiscal, dans lequel à nouveau les impôts sur les successions et les donations occupent la place centrale. Le droit sur les assurances sociales et le droit du bail à loyer sont aussi mentionnés ici. Le droit de cité, le droit d'asile et le droit de la filiation ne sont évoqués que très rarement.

La question dans quels domaines le contrat de partenariat ne devrait pas développer d'effets secondaires ne reçoit une réponse que dans deux prises de position, concernant toutes deux l'adoption et la procréation médicalement assistée.

323.3 Partenariat enregistré avec des effets relativement autonomes (variante 3a)

Quels effets devrait avoir une pareille institution, lesquels ne devrait-elle pas avoir?

Les prises de position sur la question de savoir quels effets devraient être liés à la variante 3a, sont diamétralement opposées. Les réponses vont du postulat en faveur d'effets les plus proches possibles de ceux du mariage jusqu'à l'exigence de limiter les effets à certains domaines du droit privé. Très souvent, les réponses se bornent à énumérer les domaines dans lesquels des effets devraient être prévus, sans toutefois définir ces effets de façon plus précise.

On peut constater toutefois que d'après une grande partie des prises de position, des effets sont acceptés dans le droit successoral, le droit des assurances sociales et dans le droit fiscal pour lequel les impôts sur les successions et sur les donations sont au premier plan. Le droit des étrangers est aussi mentionné. La plupart des réponses admettent qu'il faudrait prévoir, pour les partenaires enregistrés, une obligation de fidélité et d'assistance réciproque analogue aux couples mariés. Une réglementation du régime matrimonial est en outre demandée, au sujet de laquelle certaines prises de position se prononcent en faveur d'une application analogue du régime matrimonial légal des conjoints, tandis que d'autres préconisent la séparation des biens comme régime matrimonial ordinaire, en partie aussi comme régime matrimonial extraordinaire. Diverses réponses préconisent expressément, pour la dissolution du partenariat enregistré, une solution analogue au droit du divorce. Dans d'autres prises de position, cela devrait être implicitement le cas, en ce sens qu'il est renvoyé de manière générale au droit matrimonial, en ce qui concerne les effets généraux

En ce qui concerne la question de savoir quels effets le partenariat enregistré selon la variante 3a ne devrait pas avoir, ce sont surtout l'accès des couples enregistrés à l'adoption commune et à la procréation médicalement assistée qui sont relevés. Selon de nombreuses prises de position, l'enregistrement ne doit pas non plus développer d'effets sur le nom ni sur le droit de cité. Diverses prises de position veulent exclure des effets dans l'ensemble du domaine du droit public.

323.4 Partenariat enregistré avec des effets semblables au mariage (variante 3b)

Dans quels domaines des exceptions seraient-elles nécessaires?

L'ensemble des réponses reçues sur cette question défendent la position selon laquelle les partenaires enregistrés ne doivent pas avoir accès à l'adoption commune, contrairement aux couples mariés. Ceci vaut dans la plupart des réponses aussi pour l'accès de partenaires lesbiennes à la procréation médicalement assistée.

Selon quelques prises de position, un partenariat enregistré selon la variante 3b ne devrait pas avoir d'effets sur le nom et le droit de cité et il ne devrait pas y avoir non plus de naturalisation facilitée, même si dans le cadre de la procédure de naturalisation, les années passées en partenariat enregistré devraient être comptées à double.

324 Autres possibilités de solution

Voyez-vous d'autres possibilités de solution? Si oui, lesquelles?

Dans la mesure où des réponses ont été données à cette question, elles défendent largement l'avis selon lequel il n'y a pas d'alternatives aux approches de solution présentées dans le rapport.

Une prise de position suggère l'instauration d'une possibilité d'enregistrement simple pour les couples homosexuels et hétérosexuels, l'enregistrement ne devant avoir des effets que dans le domaine du droit pénal (inclure les partenaires enregistrés dans la notion de proches) et dans la procédure (droit de refuser de témoigner).

Une autre proposition demande d'ouvrir d'une part le mariage aux couples homosexuels et d'introduire parallèlement un partenariat enregistré avec des effets relativement autonomes, qui devrait être ouvert aussi bien aux couples homosexuels qu'aux couples hétérosexuels. Une autre prise de position va dans la même direction, en demandant de combiner l'ouverture du mariage pour des couples homosexuels avec l'introduction d'un contrat de partenariat, qui serait disponible pour les couples homosexuels et hétérosexuels.

Dans deux prises de position, il est demandé d'insister davantage sur l'apparition de l'homosexualité, conditionnée principalement par le développement, et sur les offres de thérapie correspondantes.

Un participant à la consultation propose enfin, comme alternative aux approches de solution selon le rapport, l'abolition du mariage. Il ne devrait alors exister qu'un partenariat enregistré pour les couples homosexuels et hétérosexuels.

33 Remarques générales sur le rapport

De nombreuses prises de position s'expriment sur la question de savoir si une réglementation future doit être limitée aux couples homosexuels ou s'il y a nécessité d'agir pour les couples en concubinage. Les avis sont très controversés sur ce point. Une prise en compte des couples vivant en concubinage est demandée expressément par une partie des réponses. D'autres prises de position se bornent à relever les éventuelles inégalités de traitement futures, ou à

suggérer un examen de la position juridique des couples vivant en concubinage. D'un autre côté, la limitation aux couples homosexuels est saluée expressément.

Certaines prises de position critiquent le fait que le rapport ne prenne pas en compte la question de la situation juridique des enfants vivant chez un couple homosexuel. Il faudrait tenir compte des faits juridiques correspondants dans le cadre d'une législation éventuelle.